

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION ALLEMANDE TCHEKHOV
A BADENWEILER

§1 Dénomination, siège, exercice comptable

1. Le Club, ci-après dénommé « l'association », porte le nom « association allemande Tchekhov ».
2. Le siège de l'association est fixé à Badenweiler.
3. Le président et le vice-président représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Chacun d'eux est habilité à représenter seul l'association.
4. L'exercice comptable correspond avec l'année civile.

§2 But et objet de l'association

1. La promotion et l'entretien de l'héritage culturel et littéraire de l'écrivain russe et dramaturge de la littérature mondiale, du médecin Anton Pavlovitch Tchekhov, comme la réception de la personnalité, de l'œuvre et de l'influence de cet auteur au niveau régional, national et international.
2. La promotion, coordination et coopération en ce qui concerne les relations avec les institutions allemandes et internationales dans les domaines de la littérature, des médias, de la science, du théâtre, des musées (archives, expositions, travaux de recherche ...) et de l'éducation ainsi que l'échange d'informations.
3. L'association s'efforce de promouvoir la coopération culturelle et les rencontres au-delà des frontières nationales et politiques, d'atténuer les préjugés nationaux et de développer les échanges culturels sur la base de la compréhension mutuelle selon la pensée humaine non idéologique d'Anton Tchekhov.
4. Les objectifs de l'association se réaliseront notamment par :
 - la suggestion, la planification, la coordination et la réalisation de conférences, exposés, symposiums, représentations théâtrales, expositions, concerts, voyages d'information et d'études dans le cadre de la réception des œuvres de Tchekhov ainsi que de la littérature allemande et internationale
 - la promotion et coopération internationale avec les universités, les instituts de recherche, les musées, lieux de commémoration, les archives et médias
 - la coopération avec les sociétés littéraires, les théâtres, les acteurs, les artistes, les maisons d'édition et les scientifiques
 - la suggestion, la promotion et la réalisation de publications et toutes formes de relations publiques culturelles et littéraires
 - la promotion, le développement et l'entretien du jumelage culturel avec Taganrog, avec le Ministère de la culture de la région de Rostov sur le Don et autres institutions culturelles de la Fédération de Russie
 - la promotion, la perpétuation et le développement du musée littéraire « Tschechow-Salon », des archives littéraires de la ville de Badenweiler et ses lieux de commémoration culturels et historiques
 - la promotion des contacts personnels et littéraires avec la jeunesse, les élèves et étudiants, notamment par rapport aux travaux d'Anton Tchekhov
 - l'information des représentants politiques et diplomatiques des pays concernés par Tchekhov au sujet des activités de l'association et des diverses coopérations
 - intégration du monde économique et politique dans les projets de commémorations culturelles et perpétuation de la littérature

§3 Utilité publique

1. L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique tels que définis dans le paragraphe 58, Nr 1 AO du Code des impôts allemand « sur les avantages fiscaux ». L'association utilise ses ressources pour soutenir les activités détaillées dans le paragraphe 2 des présents statuts. L'association est à but non lucratif et n'a pas pour intérêt premier de faire des bénéfices.
2. Les ressources de l'association devront être exclusivement utilisées à des fins conformes aux statuts. Aucun membre ne doit retirer d'avantages financiers de l'association, toute dépense étrangère au but de l'association ou toute rémunération excessive étant illicite.
3. En cas d'annulation ou de dissolution de l'association ou bien en cas de disparition des buts reconnus fiscalement, le patrimoine de l'association reviendra à la commune de Badenweiler qui devra l'utiliser exclusivement et immédiatement pour la promotion de l'art et de la culture.

§4 Qualité de membre, conditions préalables, obligations, droits

1. Toute personne physique ou morale, union, groupe ou collectif peuvent être membre de l'association.
2. Les personnes ayant accepté et signé les statuts de l'association sont les membres fondateurs.
3. Les membres adhérents sont les membres ayant rejoint l'association par la suite. L'adhésion a lieu par déclaration écrite.
4. Sont considérés comme membres d'honneur, les membres qui, sur proposition du bureau, seront récompensés par ce titre pour :
 - a) leur engagement particulier au service de l'association
 - b) leur mérite particulier à la réception de Tchékhouv
 - c) leur mérite particulier à la vie littéraire et culturelle
5. Le bureau décide de toute admission selon les pouvoirs qui lui sont conférés. Il n'est pas obligé de communiquer les raisons d'un refus éventuel au demandeur.
6. Les membres s'engagent à promouvoir et soutenir l'objet et les buts de l'association en fonction de leurs disponibilités personnelles.
7. Ils ont l'obligation de régler les cotisations annuelles, pour autant qu'ils ne sont pas libérés de leur paiement
8. Les membres ont un droit de vote actif et passif pour les instances dirigeantes de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

§5 Fin de l'adhésion

1. La qualité de membre se perd en cas de décès, d'exclusion ou de démission de l'association.
2. La démission d'un membre doit s'effectuer par voie de déclaration écrite adressée au bureau. Elle n'est possible qu'en respectant un délai de préavis de 3 mois avant la fin de l'année d'activité.
3. Un membre peut être radié de la liste des membres sur décision du bureau pour non paiement de la cotisation, après 2 rappels écrits.

§6 Cotisations des membres

1. Des cotisations annuelles sont perçues aux membres. Le montant et l'échéance des cotisations annuelles seront fixés par l'assemblée générale.
2. Les membres d'honneur sont dispensés de l'obligation de cotisation.
3. Le bureau peut dans certains cas exempter totalement ou partiellement la cotisation ou accorder des délais de paiement.

§7 Organes de l'association

1. L'assemblée générale
2. Le bureau
3. le Kuratorium

§8 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe de décision suprême de l'association et veille en particulier aux tâches suivantes:

1. délibération et entérinement des mesures de principe pour la réalisation des buts et des objectifs de l'association
2. donner des directives au bureau, élection et quitus du bureau, élection du Kuratorium
3. fixation des cotisations annuelles et établissement ou approbation des budgets de l'association
4. décision du procédé d'exclusion des membres
5. résolution pour la dissolution de l'association
6. le bureau convoque une fois par an l'assemblée générale en indiquant l'ordre du jour. La convocation écrite doit parvenir aux membres au moins 2 semaines calendaires avant la réunion
7. l'assemblée générale régulièrement convoquée a pouvoir de statuer quelque soit le nombre de membres présents
8. chaque membre dispose d'une voix. Les décisions seront prises à la majorité simple, à moins que la loi n'en dispose autrement
9. toute modification des statuts requiert une majorité des 2/3 des votes exprimés
10. les membres doivent adresser les questions soumises à discussion au bureau par écrit au moins une semaine calendaire avant l'assemblée. Les décisions adoptées doivent être consignées dans un procès-verbal. Ce dernier devra contenir les noms des personnes présentes, les décisions reprises « in extenso » et être signé par le président et le secrétaire
11. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du bureau ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

§9 Le bureau

1. Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.
2. La gestion des affaires courantes s'effectue par l'intermédiaire des institutions de la municipalité de Badenweiler.
3. Le bureau élargi peut comprendre 5 assesseurs supplémentaires. Ils doivent être élus à bulletins secrets si un tiers des membres de l'association l'exige.
4. Le bureau prépare la convocation à l'assemblée générale, conduit les affaires courantes, programme et organise les différents projets et leur financement, enterinne et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
5. Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, représente juridiquement l'association tant en justice que dans tous les actes de la vie civile. Ils rendent compte de leurs activités devant l'assemblée générale.
6. Les assesseurs peuvent respectivement prendre en charge des missions et/ ou assister les membres du bureau.
7. Le bureau est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Chaque membre est à élire individuellement. Seuls les membres de l'association peuvent être élus au bureau. La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la fin des fonctions au sein du bureau.
8. Si un membre du bureau se retire prématurément, le bureau peut élire un successeur pour la durée d'activité restante.
9. Le bureau conclut lors des réunions convoquées par le président ou en cas d'empêchement par son représentant
10. Le bureau peut délibérer valablement si au moins 3 membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
11. Le bureau peut délibérer par procédure écrite si la majorité des membres l'accepte et que la réunion des membres est trop difficile.
12. Le bureau propose les membres d'honneur à l'assemblée générale.
13. Le bureau peut se doter d'un règlement intérieur.

§10 Le Kuratorium

1. Le Kuratorium sera élu parallèlement au bureau respectivement pour la même période de 3 ans, ses membres seront approuvés par l'assemblée générale sur proposition du bureau.
2. Il se compose avant tout de représentants de la vie culturelle, littéraire et spirituelle internationale ainsi que ceux du monde confessionnel, économique et politique, des médias, des archives et des musées.
3. Il exerce une fonction de conseil, de soutien et de développement dans tous les domaines des affaires courantes de l'association.
4. Le Kuratorium peut, sur instructions du bureau, exercer provisoirement des fonctions bien définies.
5. Le Kuratorium sera représenté par les présidents d'honneur nommés par le bureau ainsi que par maximum 2 vice-présidents d'honneur.
6. Les membres du Kuratorium peuvent être dispensés par le bureau des cotisations.

§11 Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association ne peut être prise que par une assemblée générale avec une majorité de 9/10 des voix valables.
2. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, le président et le vice-président seront conjointement les liquidateurs autorisés.
3. Les biens de l'association restant après la clôture de la liquidation seront versés à la municipalité de Badenweiler. Il convient alors de prendre en considération l'article 3 du paragraphe 3 des statuts.
4. Les dispositions précédentes s'appliquent également en cas de dissolution de l'association pour un autre motif ou si elle perdait sa capacité juridique.

§12 Lieu de juridiction

Le tribunal compétent est celui de Müllheim.

§13 Au surplus s'appliquent les dispositions du Code civil de la République Fédérale Allemande.

§14 Versions des statuts en langues étrangères

Il existe une version allemande et une version russe des statuts. Seule la version allemande fait foi en raison du droit allemand des associations.

§15 Date d'entrée en vigueur des statuts

Ces statuts entreront en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée constitutive.

§16 Membres de l'assemblée constitutive

Noms et signatures des membres fondateurs

Badenweiler, le 16.07.2009